

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 décembre 2020 à 17 h 00

AUJOURD'HUI seize décembre deux mille vingt

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 10 décembre 2020, s'est réuni en visioconférence.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s: Olivier BIANCHI, Christine DULAC ROUGERIE, Nicolas BONNET, Marion CANALES, Cyril CINEUX, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Rémi CHABRILLAT, Nicaise JOSEPH, Jean-Christophe CERVANTES, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Christophe BERTUCAT, Magali GALLAIS, Jérôme AUSLENDER, Anne-Laure STANISLAS, Sondès EL HAFIDHI, Charles-André DUBREUIL, Sylviane TARDIEU, Dominique ADENOT, Anna AUBOIS, Marion BARRAUD, Géraldine BASTIEN, Laetitia BEN SADOK, Valérie BERNARD, Fatima BISMIR, Alexis BLONDEAU, Julien BONY, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Estelle BRUANT, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Alparslan COSKUN, Samir EL BAKKALI, Eric FAIDY, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Wendy LAFAYE, Diego LANDIVAR, LAPORTE, Steve MAQUAIRE-BEAUSOLEIL, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Lucie MIZOULE, Lucas PEYRE, Frédéric PILAUD, Catherine PINET-TALLON, Stanislas RENIÉ, Pierre SABATIER, Vincent SOULIGNAC, Yannick VIGIGNOL, **Thomas WEIBEL** 

Excusé(e)s ayant donné pouvoir: Odile VIGNAL à Marion BARRAUD, Didier MULLER à Christine DULAC ROUGERIE

Excusé(e)s:

Absent(e)s:

Secrétaire: Wendy LAFAYE

Mme Valérie BERNARD arrive pendant la présentation du diaporama de la question n°1 (fin du pouvoir donné à Mme Cécile AUDET)

Mme Anna AUBOIS arrive pendant la présentation du diaporama de la question n°1 (fin du pouvoir donné à M. Pierre SABATIER)

M. Rémi CHABRILLAT arrive pendant le débat de la question n°1 (fin du pouvoir donné à M. Thomas WEIBEL)

Mme Catherine PINET-TALLON arrive pendant le débat de la question n°1 (fin du pouvoir donné à Mme Cécile LAPORTE)

Mme Fatima CHENNOUF-TERRASSE quitte la séance pendant le débat de la question n°3 et donne pouvoir à Mme Marianne MAXIMI)

## Rapport N° 10 L'ADHESION AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

La Ville de Clermont-Ferrand est son propre assureur pour le risque perte d'emploi de son personnel non titulaire.

S'agissant des agents contractuels, rattachés au régime général, plusieurs choix s'offrent à une collectivité territoriale :

- Le régime de l'auto-assurance induisant la gestion administrative et le versement par la collectivité de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) au demandeur d'emploi ;
- Le conventionnement avec Pôle Emploi qui assure le versement de l'ARE avec une refacturation à la collectivité majorée de frais de gestion;
- L'adhésion au régime d'assurance chômage qui permet la prise en charge de la gestion administrative et le versement de l'ARE contre le paiement d'une cotisation patronale mensuelle auprès de l'URSSAF.

Afin d'améliorer l'accompagnement et les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi, la Ville de Clermont-Ferrand a initié une étude comparative de ces différentes modalités qui conclut au choix de l'adhésion à l'assurance chômage.

L'adhésion à l'assurance chômage s'avère la modalité la plus avantageuse à plusieurs titres. En premier lieu, elle simplifie le parcours du demandeur d'emploi qui n'a plus qu'un seul interlocuteur, à savoir Pôle Emploi, pour l'ensemble de ses démarches administratives et indemnitaires. En second lieu, cette adhésion permet une indemnisation plus rapide des demandeurs d'emploi sans délai de carence. Actuellement, le demandeur d'emploi doit d'abord présenter un refus de prise en charge par Pôle Emploi avant de bénéficier de l'ouverture de ses droits. Cette démarche ralentit considérablement le délai d'indemnisation.

En troisième lieu, si l'adhésion au régime d'assurance chômage se traduit par une cotisation de 4,05 % de la rémunération de l'agent à l'URSSAF par l'employeur, soit un coût de l'ordre de 550 000€ par an, elle n'engendre aucun coût pour l'agent, la cotisation salariale ayant été supprimée depuis le 1<sup>re</sup> octobre 2018.

Enfin, au vu des projections et malgré un surcoût initial lié au délai de carence de 6 mois suivant l'adhésion, la ville devrait réduire ses dépenses prévisionnelles d'indemnisation de près de 400 000€ par an dès l'année 2022 et de 700 000€ en 2023, résorbant ainsi le surcoût initial.

Cette solution est donc socialement et financièrement plus favorable pour les demandeurs d'emploi et la collectivité.

Il est précisé qu'un employeur public ne peut souscrire au contrat d'adhésion au régime d'assurance chômage pour une durée supérieure à 6 ans, ce contrat étant tacitement renouvelé pendant la période sans qu'il ne soit dénoncé un an avant son terme.

En conséquence, il vous est proposé, en accord avec votre commission, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention d'adhésion au régime d'assurance chômage dont le formulaire est ciannexé.
- imputer ces dépenses sur le budget de la Ville, au chapitre 012 fonction 020- nature 6454 des exercices correspondants.

# **DELIBERATION**

Après en avoir délibéré, la proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1 8 DEC. 2020

Le Maire,

Olivier MANCHI

⇔ 'Référence interne : W06lHK4CBJ7



## Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte: 837 5702

Date d'effet de l'adhésion : ../../.... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Entre (1)			
La collectivité territoriale Ville de Clermont-Ferrand			
L'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État)			
Le groupement d'intérêt public			
L'établissement public national d'enseignement supérieur			
L'établissement public national à caractère scientifique et technologique			
Adresse 10 rue Philippe Marcombes  Commune Clermont Ferrand Code postal 163 Idda			
Département Puy-de Dôme			
N° Siret 12/16/1 13/201 14/3/20 100104/10 Code APE 18/4/1/4			
Catégorie juridique Code I_I_I_I			
Employant			
L'Urssaf représentée par les personnes habilitées par son conseil d'administration.			
Vu les articles L.5424-1 et suivants du Code du travail,			
Vu les articles L.5422-1 et suivants, L.5422-14 et suivants, R.5422-1 et suivants, R.5422-6 et suivants, R.1234-9 et suivants du Code du travail,			
Vu la convention relative à l'assurance-chômage, les règlements annexés et les accords d'application			
en vigueur,			
Vu la délibération du Conseil (2) en date du/			
(*) Le secret statistique ne s'applique pas aux diffusions sur les effectifs salariés. Toutefois, l'entreprise désirant garder la confidentialité de cette donnée pour ce qui la concerne, doit notifier à l'Urssaf à laquelle elle est affiliée.			

<sup>(1)</sup> Rayer les mentions inutiles.

<sup>(2)</sup> Ne concerne pas les établissements énumérés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (c'est-à-dire les établissements publics locaux du secteur sanitaire et social).



## Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte: 837 5702

Date d'effet de l'adhésion : ../../.... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double examplaire

## Il est convenu ce qui suit :

### Article 1: personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage, pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

#### Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles du régime d'assurance-chômage.

Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le code de la Sécurité sociale.

## Article 3: obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement du régime d'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale visé à l'article L.241-3 du code de la Sécurité sociale.

Le taux des contributions<sup>(3)</sup> est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1% au fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires.

#### Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction.

#### Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion.

Durant cette période, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.



## Contrat d'adhésion

Cadre réservé à l'Urssaf

N° compte : 837 5702

Date d'effet de l'adhésion : ../../.... (JJ/MM/AAAA)

Contrat d'adhésion révocable à imprimer en double exemplaire

Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R.5424-2 et suivants du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage, qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

En cas de licenciement de salariés pour motif économique, dans le cadre de contrat de travail de droit privé, il appartient aux employeurs publics adhérents à l'assurance chômage à titre révocable, de financer et d'assurer eux-mêmes le versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (article 28 de la convention d'assurance chômage du 26/01/2015 relative au Contrat de Sécurisation Professionnelle).

## Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat d'adhésion.

#### Article 7: contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Article 8 : date d'entrée en application	OMONTA	la Haire,
L'adhésion prend effet le		mil.
Fait en double exemplaire à le le le /		OPIVIER BLANCH
Pour la collectivité territoriale (5)	Coas Krow F	
Pour l'établissement public administratif (autre qu'Epa de l'État) (5)		
, and in 3, and annual and an income	Pour l'Urssaf	
Pour l'établissement public national d'enseignement supérieur (5)		

Pour l'établissement public national à caractère scientifique et technologique (5)

<sup>(4)</sup> indiquer la date qui correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat (par exemple le 29/01 --> 01/02)

<sup>(5)</sup> Rayer les mentions inutiles

